

Protocole d'Accord règlementant
la Transhumance Inter-Etats

Entre

Le Gouvernement de la République du Mali

Et

Le Gouvernement de la République de
Guinée

45

38

Le Gouvernement de la République du Mali, d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République de Guinée, d'autre part ;

Ci-après dénommés « les deux Parties »,

Considérant la Décision A/DEC5/10/98 du 31 octobre 1998 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de la CEDEAO relative à la réglementation de la Transhumance entre les Etats membres et ses dispositions annexes ;

Considérant l'importance que revêt l'Elevage pour les deux pays ;

Considérant les problèmes environnementaux, sanitaires, sécuritaires, socioéconomiques et juridiques qui peuvent découler des mouvements transfrontaliers de bétail se traduisant souvent par des pertes en vies humaines ;

Considérant que l'adoption d'une meilleure gestion de la transhumance est de nature à créer un climat de paix et de sécurité dans les régions frontalières des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent Accord vise à réglementer la transhumance entre les deux Parties.

Article 2 :

Le présent Accord se fonde sur les principes essentiels suivants :

- refléter l'esprit de la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de la CEDEAO du 31 octobre 1998 pour une transhumance apaisée dans les couloirs ouest, central et du lac Tchad ;
- promouvoir le dialogue entre les différents intervenants ;
- maîtriser les flux d'animaux entre les Etats et les maladies transfrontalières.

Article 3 :

Aux fins du présent Protocole d'Accord on entend par :

- **Transhumance transfrontalière** : les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites des parcours nationaux en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;
- **Animaux en divagation** : animaux errant ou pacageant sans surveillance ni gardiens.
- **Quarantaine zoo sanitaire** : la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée en vue de s'assurer de leur état sanitaire.

Article 4 :

Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre les deux pays pour les espèces : bovine, ovine, caprine, asine, équine et cameline dans les conditions définies par le présent Protocole d'Accord.

Les races bovines notamment les taurins N'Dama et les Zébus peulhs, sont soumises à une stricte surveillance et bonne conduite sur les parcours.

B

3

Article 5 :

Le présent Protocole d'Accord ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation, ou aux espèces non citées à l'article 4.

Article 6 :

L'admission au franchissement des frontières des animaux transhumants est subordonnée à la présentation d'un Certificat International de Transhumance (CIT), établi selon le modèle CEDEAO et à jour dans toutes les dispositions prescrites.

Article 7 :

Le Certificat International de Transhumance doit comporter plusieurs feuillets détachables et indiquer l'origine du troupeau, la destination finale, la composition du troupeau, l'itinéraire prévu, la durée et les vaccinations effectuées. Il est délivré par le poste de l'élevage du pays de départ et visé ensuite par l'autorité administrative locale du pays d'arrivée. La destination de chaque feuillet est indiquée sur le carnet. Le feuillet destiné à l'éleveur est visé à l'entrée et à la sortie par les autorités compétentes de chaque pays.

Article 8 :

Les éleveurs transhumants doivent se faire recenser pour des fins de statistiques de leur troupeau, espèce par espèce, catégorie par catégorie.

Ce recensement doit se faire par les agents de l'élevage du pays d'origine qui notifient au service de l'élevage du pays d'accueil le nombre d'animaux candidats à la transhumance.

Le pays d'accueil définira selon la capacité de charge des espaces pastoraux disponibles, le nombre d'animaux qu'il peut recevoir et en informera les autorités compétentes du pays de départ au plus tard deux (02) mois avant le début de la transhumance.

Article 9 :

Du seul fait de son admission, l'éleveur transhumant s'engage à respecter la législation du pays d'accueil. Les informations préalablement communiquées aux services d'origine lui sont fournies par les services frontaliers du pays d'accueil lors de son passage.

Article 10 :

Le déplacement des troupeaux transhumants doit se faire obligatoirement par les pistes de transhumance définies et conformément à l'itinéraire établi sur le certificat.

Article 11 :

Les postes d'entrée et de sortie sont les suivants :

- **Côté malien :**
 - Kourémalé ;
 - Djoulafoundo ;
 - Niani ;
 - Guinso ;
 - Adjilamina ;
 - Sandougoula ;
 - Worodji ;
 - Satiguila.

▪ **Côté guinéen :**

- Kourémalé ;
- Djoulafoundo ;
- Balandougouba ;
- Dalakan ;
- Malikila ;
- Tintila ;
- Kalafilila ;
- Bougoula ;
- Timbacounda ;
- Bolonzon ;
- Manifala ;
- Kobala.

Article 12 :

La durée de la transhumance est de quatre (04) mois allant des mois de février, mars, avril et mai de chaque année compte tenu du programme de la campagne agricole en République de Guinée.

Tout changement dans la période de transhumance, relatif à des situations écologiques ou zoo sanitaires, fera l'objet d'une dérogation d'accord partie entre les administrations chargées de l'élevage dans les deux Etats.

Article 13 :

Les déplacements des animaux transhumants sur le territoire de la République de Guinée se limitent aux préfectures de : **Siguiri, Mandiana, Kankan, Kérouané, Beyla et Lola**. Ils ne doivent pas franchir les limites de ces préfectures pour aller plus loin.

Article 14 :

Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

Article 15 :

Il est interdit de faire paître les animaux dans les plantations et toutes autres zones soustraites du parcours du bétail par la réglementation en vigueur du pays d'accueil.

La mutilation des arbres et les feux de brousse sont formellement interdits.

Article 16 :

Pendant la durée de la transhumance, les animaux sont soumis à un contrôle sanitaire permanent des services vétérinaires du pays d'accueil qui peuvent à tout moment modifier l'itinéraire préétabli compte tenu de la situation zoo sanitaire et sécuritaire locale.

Article 17 :

Le gardiennage des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que dans les pâturages.

Article 18 :

Le troupeau transhumant est gardé par un nombre suffisant de bergers : deux bergers par troupeau de cinquante (50) têtes et un berger supplémentaire par tranche allant de dix (10) à cinquante (50) têtes supplémentaires au moment du franchissement de la frontière.

Article 19 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 6 rendant le Certificat International de Transhumance obligatoire, les bergers doivent être munis de documents d'identification en cours de validité. Ils doivent à tout moment être à mesure de justifier de l'identité et du domicile du propriétaire du troupeau. Les bergers doivent être âgés de 18 ans au moins.

Article 20 :

Les dates d'entrées et de sorties sont fixées du 1^{er} février au 31 mai de chaque année.

Article 21 :

Le retour des troupeaux transhumants dans leur pays d'origine est obligatoire sauf prorogation exceptionnelle accordée par les autorités du pays d'accueil.

Article 22 :

L'effectif des animaux transhumants autorisé et la durée du séjour sont fonction des disponibilités fourragères des régions d'accueil. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone qui lui a été désignée par les services techniques du pays d'accueil.

Article 23 :

Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires dudit pays.

Ils sont tenus de respecter la législation et la réglementation du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.

Article 24 :

L'exploitation des mares, des puits, des rivières et des espaces pastoraux aménagés ou non aménagés est soumise aux dispositions de la réglementation du pays d'accueil.

Article 25 :

Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission d'arbitrage ou de conciliation instituée dans chaque zone d'accueil.

Article 26 :

La commission d'arbitrage ou de conciliation est composée des représentants de l'administration, des structures techniques (agriculture, élevage, eaux et forêts, défense et environnement), des agriculteurs, des éleveurs et des collectivités. La commission peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter des éclairages pour sa prise de décision.

Article 27 :

En cas de non conciliation, le différend est soumis aux autorités administratives compétentes des deux (02) Parties.

Article 28 :

Les troupeaux non munis de Certificat International de Transhumance ou atteints de maladies reconnues contagieuses sont soumis à la réglementation en vigueur du pays d'accueil.

Article 29 :

Les animaux en divagation sont appréhendés par les autorités compétentes et conduits en fourrière. En cas de dégâts, si l'éleveur est reconnu coupable, il est tenu de dédommager les victimes et de payer les droits de séquestre.

Article 30 :

Tout différend survenu pendant la transhumance doit faire l'objet de communication aux autorités des deux pays.

Article 31 :

Les deux Parties conviennent de la création **d'un Comité paritaire** chargé de la gestion de la transhumance et du suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Le Comité paritaire se réunit une (01) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Le présent Protocole d'Accord est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire.

Article 32 :

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole d'Accord est réglé par voie de négociations.

Article 33 :

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

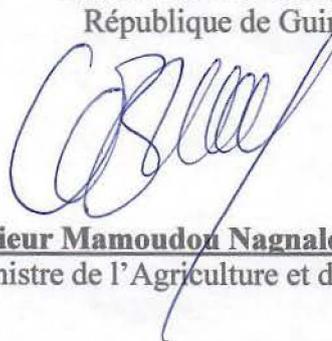
Fait à Conakry, le 07 avril 2022, en deux (02) exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de
la République du Mali



Monsieur Youba BA
Ministre Délégué auprès du Ministre du
Développement rural, chargé
de l'Élevage et de la Pêche

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée



Monsieur Mamoudou Nagnalen BARRY
Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage